



## Taxes indirectes canadiennes

### Rappel important pour les employeurs offrant un régime de retraite : obligations de versement pour l'exercice se terminant le 31 décembre

Le 28 octobre 2019

L'employeur qui retient les services d'un fournisseur ou mobilise ses propres ressources pour les besoins de son régime de retraite agréé est susceptible d'être réputé effectuer une fourniture taxable selon la *Loi sur la taxe d'accise*. Il doit donc verser le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) applicable et le joindre à la déclaration de taxe qu'il produira pour la période de déclaration qui inclut le dernier jour de son exercice. Des règles précises encadrent la détermination des fournitures

#### Personnes-ressources :

##### Doug Myrden

Leader national des taxes indirectes  
Tél. : 416-601-6197

##### Québec

##### Michel Lagrange

Tél. : 514-393-7124

##### Est du Canada

##### Michael Matthews

Tél. : 613-751-5310

##### Toronto

##### Danny Cisterna

Tél. : 416-601-6362

taxables et le calcul de la taxe en fonction de la répartition géographique des employés participant au régime de retraite au Canada.

L'employeur participant à une entité de gestion qui ne respecte pas cette exigence en matière de versement **expose le régime de retraite à un risque**. Dans un tel cas, l'entité de gestion du régime de retraite ne peut pas demander le remboursement de 33 %.

**Il est donc essentiel qu'un employeur s'assure que la TPS/TVH se rapportant à la fourniture réputée soit calculée correctement et remise avec la dernière déclaration de TPS/TVH de son exercice** (par exemple, si un employeur est un déclarant mensuel dont l'exercice se termine le 31 décembre, la taxe doit être déclarée dans sa déclaration de TPS/TVH en décembre pour l'année).

Les mêmes règles s'appliquent aux fins de la taxe de vente du Québec (TVQ). En effet, le ministère des Finances du Québec a confirmé l'harmonisation de la TVQ avec les dispositions législatives portant sur la TPS/TVH dans les bulletins d'information de Finances Québec 2016-9 (23 septembre 2016) et 2017-12 (6 décembre 2017).

Les professionnels du groupe Taxes indirectes de Deloitte peuvent vous aider à déterminer si les exigences susmentionnées pourraient s'appliquer à votre entreprise et vos régimes de retraite agréés. Si vous avez des questions sur ce bulletin, veuillez communiquer avec votre représentant de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans le présent bulletin.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
La Tour Deloitte  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal (Québec) H3B 0M7  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et des amis du Cabinet, et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500<sup>MD</sup> par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – suivez-nous sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

**Karen Wong**  
Tél. : 416-775-8879

**Ouest du Canada**  
**Andrew Azmudeh**  
Tél. : 587-293-3258

**Janice Roper**  
Tél. : 604-640-3353

**Liens connexes :**  
[Taxes indirectes canadiennes – Archives](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Veillez prendre note que Deloitte peut fournir sur demande des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » comme objet.